

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_034_B | Histoire de la folie, préparatifs \[B\]CollectionBoite_034_B-18-chem | Dépôts de mendicité. ItemDépôts de mendicité. \[couverture chemise\]](#)

Dépôts de mendicité. [couverture chemise]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb034_B_f0331

SourceBoite_034_B-18-chem | Dépôts de mendicité.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 12/01/2021 Dernière modification le 23/04/2021

Depôts de mendicité



Article de l'ordonnance de 1787 (21 oct 1787)
 Les dits prisons et établissements de mendicité
 ne pourront être ni vendus ni aliénés par aucun
 moyen, sans la sanction expresse du roi, et
 sous le sceau de son conseil, et de son conseil
 d'état, et de son conseil des finances.
 Les dits établissements de mendicité ne
 pourront être ni vendus ni aliénés par aucun
 moyen, sans la sanction expresse du roi, et
 sous le sceau de son conseil, et de son conseil
 d'état, et de son conseil des finances.

que l'ordonnance de 1787
 Article de l'ordonnance de 1787 (1787) Art I,
 art 24 : Le dépôt est destiné à recevoir
 les vagabonds et autres personnes
 qui se trouvent dans le royaume
 et qui ne peuvent être envoyés au dépôt
 par les juges de paix.
 Les dits établissements de mendicité
 ne pourront être ni vendus ni aliénés
 par aucun moyen, sans la sanction
 expresse du roi, et sous le sceau
 de son conseil, et de son conseil
 d'état, et de son conseil des finances.

